

UNIVERSITE OUAGA II

.....
PRESIDENCE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

Tél : 25 36 99 60



BURKINA FASO

.....
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 21 SEP 2017

N°2017/016 /UO2/P/SG/DRH

COMMUNIQUE

Le Président de l'Université Ouaga II porte à la connaissance des étudiants de nationalité burkinabè inscrits en doctorat (Sciences juridiques et politiques ou Sciences économiques et de gestion) dans une université publique, qu'il est ouvert pour l'année académique 2017-2018, **vingt (20) postes d'Attachés temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER).**

Le statut d'ATER est fixé par arrêté n°2017-171/MESRSI/CAB/SP-PNADES du 27 avril 2017 disponible à la Vice-présidence chargée de la Recherche et de la Coopération internationale (VP-RCI) et à l'Ecole doctorale pour consultation et peut être résumé comme suit :

- un ATER est un doctorant qui accepte de s'inscrire dans une dynamique de préparation et de consolidation du vivier du personnel enseignant-chercheur, ou du personnel chercheur de l'enseignement supérieur ou de la recherche ;
- le statut d'ATER n'est pas cumulable avec celui de salarié du public ou du privé ou de boursier et ne donne pas droit à une embauche automatique dans la fonction publique ;
- tout étudiant boursier recruté comme ATER perd automatiquement le bénéfice de sa bourse nationale ;

- les candidats sélectionnés signent un contrat avec l'institut d'enseignement et de recherche ;
- ils sont, pour la durée de leur contrat, mis à la disposition d'une école doctorale pour les activités de recherche et d'un établissement d'enseignement supérieur pour les activités d'enseignement ;
- l'ATER perçoit une allocation mensuelle forfaitaire d'un montant de cent mille (100 000) francs CFA sur une durée maximum de quatre (4) ans et a droit à la prise en charge de ses frais de laboratoire ;
- en outre et dans le cadre de la cotutelle ou de la codirection, l'ATER bénéficie de la prise en charge d'un séjour de recherche d'au plus quatre (04) mois chaque année dans un établissement d'accueil ;
- les ATER ne bénéficient pas des avantages accordés aux personnels de l'Enseignement supérieur ;
- l'ATER ne peut en aucun cas se prévaloir d'ancienneté dans ce statut pour postuler à une inscription sur une liste d'aptitude du CAMES ;
- en revanche, l'ATER jouira des périodes de congés et vacances réglementaires de toute nature dont les personnels de l'enseignement supérieur bénéficient et entraînant une dispense de service pour toutes obligations pédagogiques ;
- l'ATER qui est admis à un concours de recrutement à la fonction publique perd d'office sa qualité d'ATER ainsi que les avantages liés ;
- en cas de recrutement d'un ATER par une administration privée, celui-ci est tenu solidairement avec son nouvel employeur, de rembourser les frais engagés pour sa formation et son encadrement ;
- en cas de désistement de l'ATER pour convenances personnelles, celui-ci s'engage à rembourser les frais engagés jusqu'à ce jour ;

- l'ATER assure des tâches d'enseignement en cas de besoin, des travaux dirigés et des travaux pratiques, d'assistance technique à la paillasse d'autres étudiants admis en stage dans les laboratoires sous l'autorité de son directeur de thèse ;
- l'ATER participe à l'animation de la vie universitaire ;
- le volume horaire d'enseignement à lui attribué tiendra impérativement compte des activités de recherche nécessaires à la préparation de la thèse. Le volume horaire dû est fixé à cent cinquante (150) heures, exprimé en heures de travaux dirigés/travaux pratiques par an ;
- pour assurer un meilleur suivi des activités de recherche, l'ATER est tenu de produire chaque année, un rapport d'étape sur ses travaux de recherche qui s'étaleront sur quatre (4) ans maximum. Le rapport est visé par le comité de thèse ou à défaut par le directeur de thèse et transmis à la vice-présidence chargée de la recherche et de la coopération internationale par le directeur de l'école doctorale.
- la durée du statut d'ATER est de quatre (4) ans maximum. Toutefois, une cinquième (5^e) année peut être accordée à titre dérogatoire après avis du comité de thèse ;
- au bout des cinq (5) années, si le doctorant n'a pas soutenu sa thèse, il est automatiquement mis fin à son contrat sans indemnités ni dommages et intérêts. Il perd en outre, tous les bénéfices liés à son statut d'ATER.

Les dossiers de candidature seront reçus au secrétariat de la Vice - présidence chargée de la Recherche et de la Coopération internationale (VP/RCI) aux période, jours et heures ci-après :

- **Période : du 29 septembre au 13 octobre 2017 ;**
- **Jours de réception : du lundi au vendredi ;**
- **Heures de réception : de 08 heures à 14 heures.**

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite timbrée à 200 francs CFA adressée au Président de l'Université de Ouaga II, datée et signée du candidat et comportant son adresse exacte (numéro de téléphone et e-mail) ;
2. un certificat de nationalité burkinabè ;
3. les relevés de notes des deux années de master et/ou de la maîtrise et du Diplôme d'Etudes Approfondies ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
4. un cursus universitaire ;
5. l'attestation d'inscription en thèse pour l'année académique 2016-2017 ;
6. une lettre de recommandation du directeur ou des co-directeurs de thèse ;
7. une lettre de motivation ;
8. un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Les résultats de la sélection seront diffusés dans les unités de formation et de recherche, instituts et école de l'Université Ouaga II.

Les candidats retenus disposent de deux (2) semaines à partir de la publication des résultats pour prendre attache avec la direction des ressources humaines de l'Université Ouaga II pour les formalités administratives liées au poste d'ATER ; passé ce délai, il sera fait appel aux candidats de la liste d'attente.


Pr Stanislas OUARO
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

